

SÉANCE DU 28 MAI 2018

Date de la convocation : 17/05/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-huit mai à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de FULTOT dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Francisca POUYER, Maire.

Etaient présents : M. Yves LEGENDRE, M. Gérard DUCOUROY, M. Bruno LECOURT, M. Nicolas SAVALLE, M. Stephen PRAGNELL.

Absents excusés : M. Bernard BUCAILLE, M. Serge COLOSIMO, Mme Séverine DIEULLE.

Absent : M. Alain MOUQUET.

M. Nicolas SAVALLE est nommé secrétaire de séance.

Monsieur Serge COLOSIMO a présenté sa démission de ses fonctions d'Adjoint et de Conseiller Municipal. Sa lettre de démission a été transmise à la Préfecture de Rouen. Cette démission ne sera définitive qu'après acceptation de Mme la Préfète. En conséquence et considérant que M. Serge COLOSIMO n'est plus depuis son déménagement, présent et disponible pour la commune, ses délégations lui ont été retirées depuis le 1^{er} mai 2018.

M. Nicolas SAVALLE pose la question de l'organisation d'une élection partielle. Il lui est répondu que ce scrutin ne peut être accepté par la Préfecture que si le Conseil Municipal a perdu un tiers de ses membres (article L. 258 du Code Électoral), actuellement seuls deux conseillers ont présenté leur démission.

M. COLOSIMO était suppléant à la Communauté de Communes et au SM des Bassins Versants, ainsi que membre des commissions du personnel et des travaux.

DÉLIBÉRATION N° 2018-13 : CONGÉS POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX.

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 59 (notamment alinéa 5) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service: ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Mme le Maire propose à l'assemblée les autorisations d'absence suivantes :

Évènements	Nombre de jours accordés
Mariage : De l'agent D'un enfant Du Père, de la Mère, beau-père, belle-mère	5 jours (dont le jour de la cérémonie) 3 jours (dont le jour de la cérémonie) 1 jour
PACS : De l'agent	3 jours
Naissance : Chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son	3 jours

adoption (non cumulables avec le congé de maternité)	
Maladie très grave : Du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) D'un enfant	5 jours consécutifs ou non 5 jours consécutifs ou non
Décès : Du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) D'un enfant Du Père, de la Mère, beau-père, belle-mère D'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur Autres ascendants ou descendants	5 jours (dont le jour de la cérémonie) 5 jours (dont le jour de la cérémonie) 3 jours (dont le jour de la cérémonie) 2 jours (dont le jour de la cérémonie) Le jour de la cérémonie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'accord du CTP en date du 18 mai 2018,

A l'unanimité des membres présents

Adopte les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité telles qu'énumérées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2018-14 : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUIÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

➤ Vu l'accord du CTP en date du 18 mai 2018,

Madame Maire rappelle au Conseil Municipal que :

❖ Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mise en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale et se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

❖ Le RIFSEEP se compose :

- De l'IFSE « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise »
Son montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Cette indemnité repose :

- D'une part sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux **fonctions**
- D'autre part sur la prise en compte de **l'expérience professionnelle accumulée** par l'agent (à distinguer de l'ancienneté)

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds. La répartition entre les différents groupes se fait au regard des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Et du CIA « Complément Indemnitaire Annuel » (Engagement professionnel/Manière de servir)

Il s'agit ici d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif. L'appréciation de la manière de servir se fondera sur l'entretien professionnel. Le montant du CIA pouvant être attribué à chaque agent est compris entre 0% et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel pour les filières techniques et administratives.

Cadre d'emploi des secrétaires de mairie		IFSE	CIA
Groupe de fonction	Emploi	Montants plafonds annuels	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 100.00	1 167.00

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques		IFSE	CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Montants plafonds annuels	
Groupe 1	Agent technique	840.00	2 100.00
Groupe 2	Agent technique	240.00	300.00

Pour les deux filières (administrative et technique), l'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par Madame le Maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance, de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...)
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE et le CIA sont maintenus pendant les périodes de congés suivants :

Congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement de l'IFSE et du CIA sont suspendus.

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps

de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La présente délibération prendra effet le 1^{er} juin 2018 pour les filières techniques et administratives.

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendraient diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Le Conseil Municipal précise que le RIFSEEP s'applique aux agents stagiaires, titulaires et contractuels à temps complet et non complet.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. **Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.**

Le CIA fera l'objet d'un versement biennuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 du Budget Primitif Communal.

DÉLIBÉRATION N° 2018-15 : VENTE D'HERBE 2018.

Le Conseil Municipal, unanime, renouvelle la vente d'herbe accordée annuellement à M. Bruno QUEVILLARD.

Le prix est fixé à 100 € pour l'année 2018.

DÉLIBÉRATION N° 2018-16 : FAI 2018.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, unanime, décide de contribuer au financement du Fonds d'Aide aux Jeunes, en versant une participation financière de 45.77 € au titre de l'année 2018.

DÉLIBÉRATION N° 2018-17 : INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1) accepte l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), des chemins ruraux suivants, reportés sur la carte ci-annexée :

Noms ou numéros du chemin rural	Section cadastrale
C.R dit de Doudeville à Hautot	Section ZC
C.R Du Moulin	Section ZB

- 2) S'engage à ne pas aliéner la totalité ou partie des chemins ruraux concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),

- 3) s'engage également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,
- 4) s'engage à conserver leur caractère public,
- 5) prend acte que l'inscription des chemins ruraux au PDIPR vaut inscription au PDESI.

DÉLIBÉRATION N° 2018-18 : CONVENTION D'ADHÉSION A L'ADICO (ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMÉRIQUE DES COLLECTIVITÉS).

Madame le Maire présente **la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).**

Cette convention prend effet à compter du 01/06/2018 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

Après discussion, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion,

DIT :

- que les crédits correspondants ont été inscrits au Budget Primitif 2018

DÉLIBÉRATION N° 2018-19 : CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.

Madame le Maire informe l'assemblée que :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 270.00 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 290.00 € et pour une durée de 3 ans renouvelable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,

DIT :

- que les crédits correspondants ont été inscrits au Budget Primitif 2018

**DÉLIBÉRATION N° 2018-20 : FRAIS DE FORMATION DROIN SOPHIE: PARTICIPATIONS
COMMUNES DE BRETTEVILLE ST LAURENT ET GONZEVILLE.**

Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à réclamer aux communes de Bretteville St Laurent et de Gonzeville, pour chacune un tiers des sommes versées au titre de la formation professionnelle de Mme Sophie DROIN, secrétaire de mairie.

POINT SUR LES TRAVAUX.

Les travaux du 1^{er} logement sont sur le point d'être achevés.

Les travaux de réfection de la toiture de la mairie ont été confiés à l'entreprise OMER.

Mme le Maire met actuellement en concurrence des entreprises pour l'isolation extérieure de la salle communale. M. MOGIS, habitant de FULTOT, sera consulté pour avis sur le choix du matériau par M. Nicolas SAVALLE.

QUESTIONS DIVERSES.

La fête des parents est fixée au vendredi 15 juin 2018 à 18h00.